

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE884

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

**ARTICLE 26**

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

"a) les mots "au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale", sont remplacés par les mots: " selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 4° qui remplace les dispositions de l'article 18-1, modifie les modalités de mise à la disposition des copropriétaires par le syndic des pièces justificatives des charges de copropriété avant la tenue de l'assemblée générale.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic.

L'étude d'impact indique que "la détermination des modalités de mise à la disposition des copropriétaires par le syndic des pièces justificatives des charges devra être précisée par décret en Conseil d'État." Cette mention ne figure pas dans le texte alors qu'elle est importante. C'est l'objet du présent amendement.